

vue de la race, de la langue ou de la religion ou qui ont résolu, au cours de leur histoire, les rapports entre ces populations, reviendrait à créer dans ces pays un problème artificiel.

Il importe de constater que, tout en soutenant le principe de généralisation de la protection internationale des minorités, le délégué de la Pologne s'est borné dans ses remarques à analyser les conditions d'une telle généralisation en Europe, en évitant les conditions propres aux autres continents.

Plusieurs délégués représentant des Etats extra-européens ont déclaré que la généralisation de la protection des minorités ne pourrait en aucun cas être acceptée par leurs pays, les conditions dans lesquelles se trouvent les autres continents étant totalement différentes de celles existant en Europe.

Parlant au nom de la délégation canadienne, le Dr Skelton a dit que, tout en reconnaissant que le système actuel de la protection des droits des minorités dans certains pays, par un contrôle extérieur, prêtait à de sérieuses objections, il fallait cependant reconnaître que toute autre solution du problème qu'a soulevé après la guerre l'existence de groupes minoritaires importants dans la région du continent de l'Europe bouleversée à la suite de la guerre et de la révolution, aurait présenté des difficultés plus grandes encore. Toutefois, la solution à présent en vigueur a été acceptée par les gouvernements des Etats à qui les minorités en question ont été confiées et que c'était là une partie d'un règlement auquel ils s'étaient ralliés.

Après avoir fait allusion au manque de logique des premiers orateurs qui avaient, d'un côté, critiqué les arrangements actuels pour la protection des minorités et, de l'autre, préconisé leur extension aux autres pays, il signala qu'il était essentiel de ne pas perdre de vue la distinction à faire entre les pays qui ont reçu des minorités par voie d'immigration et ceux qui ont des minorités indigènes. Il n'y a pas de comparaison entre la situation de minorités transférées en masse, et souvent sans leur consentement, sous la juridiction d'un autre Etat, et la situation des citoyens individuels qui, au cours de ces dernières années, ont immigré de leur propre consentement, dans des pays dont ils connaissent et dont ils ont accepté le système de gouvernement.

Il exprima l'espoir que, avec le temps, le système de contrôle extérieur en viendra à être jugé inutile et que l'atténuation progressive des antagonismes qui étaient naturels et inévitables au moment de la création de nouveaux Etats et le sentiment qui se développera de plus en plus chez la majorité comme chez la minorité que leurs intérêts sont communs créeront les conditions qui rendront une révision à la fois désirable et possible.

Il a paru évident à tous que si la proposition polonaise était mise aux voix, elle ne recueillerait pas un appui unanime et que nul progrès serait possible. Par conséquent, la délégation polonaise, tout en conservant son point de vue, s'est rendue à la demande du président de ne pas insister sur le vote de sa proposition.

Mandats

La Commission a passé en revue les travaux qui ont été accomplis au cours de l'année dans le domaine de l'administration des territoires sous mandat et a adressé ses félicitations à la Commission permanente des mandats, au Conseil et aux Puissances mandataires, sur la collaboration étroite desquels dépend en grande mesure le succès du système des mandats.

Réfugiés

La sixième Commission a examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Office international Nansen pour les réfugiés, portant entre autres sujets, sur le transfert de réfugiés arméniens à la République arménienne d'Erivan, l'établissement de réfugiés arméniens en Syrie, l'établissement d'Assyriens en